



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2013- 207

Pétitionnaire : Société Civile Immobilière Villages- Monsieur Christian LEFEVRE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 13055 13. H.1942.DP.P0
Localisation : Callelongue
N° de parcelles : 837 B 71
Nature des Travaux : rénovation de cabanon avec réfection de toiture et ravalement de façade.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 16 septembre 2013 ;

Vu la demande d'avis du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la SCI VILLAGES représentée par Monsieur Christian LEFEVRE concernant la rénovation d'un cabanon avec modification d'ouverture et ravalement de façades, dans le quartier de Callelongue, sur la commune de Marseille, 8^e arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 17° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima quinze jours avant leur commencement.
2. Le maître d'ouvrage devra supprimer la fenêtre de toit pour conserver l'intégrité de la toiture et le style traditionnel des cabanons conformément au caractère fixé par la charte ;
3. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations de SCI VILLAGES et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 décembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.